

## QUATRE-VINGT-QUINZIÈME SESSION

Jugement n° 2236

Le Tribunal administratif,

Vu la quatrième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M<sup>me</sup> E. E. H. le 19 juillet 2002, la réponse de l'Organisation du 18 octobre et la lettre de la requérante du 15 novembre 2002 informant la greffière du Tribunal qu'elle ne souhaitait pas déposer de mémoire en réplique;

Vu la demande d'intervention déposée par M. J. M. W. le 15 avril 2003 et les observations formulées à ce sujet par l'Organisation le 30 avril 2003;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. La requérante est une ressortissante britannique née en 1942. Elle est entrée au service de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, le 11 janvier 1982. D'octobre 1963 à janvier 1982, elle avait travaillé pour l'Office des brevets du Royaume-Uni et cotisé à la Caisse principale de pensions de la fonction publique britannique (PCSPS selon son sigle anglais). Sous réserve de certaines conditions qui ne sont pas en cause en l'espèce, le taux maximum de la pension est fixé à 70 pour cent du dernier traitement aux termes du paragraphe 2 de l'article 10 du Règlement de pensions de l'Office européen des brevets. La requérante a pris sa retraite de l'Office le 1<sup>er</sup> septembre 2002.

Dans une lettre du 22 mars 1999, elle a demandé que ses droits à pension soient transférés de la PCSPS au régime de pensions de l'Office. Pour pouvoir calculer les annuités susceptibles d'être transférées, le Service des rémunérations de l'OEB a demandé au ministère britannique du Commerce et de l'Industrie de lui faire savoir quel était l'équivalent actuariel des droits à pension de la requérante au moment où elle était entrée au service de l'OEB. Le ministère britannique a informé l'OEB par écrit que la valeur de transfert au bénéfice de la requérante s'élevait à 42 593 livres sterling lorsqu'elle a quitté la PCSPS et que la valeur de ses droits à pension au 25 août 1999 (date qu'il désignait comme la date de garantie) était, selon ses calculs, de 49 840,18 livres, majorées d'un intérêt de 2,25 pour cent par trimestre à compter du 11 janvier 1982. Le montant susceptible d'être transféré à l'Office s'élevait donc à 236 597,86 livres.

Dans une lettre du 10 novembre, le Service des rémunérations a proposé à la requérante de créditer, au moment du transfert de ses droits à pension, 9,7587 annuités (à savoir neuf ans, neuf mois et trois jours) calculées à titre provisoire. L'Office avait retenu pour son calcul la valeur de 42 593 livres au 10 janvier 1982 indiquée par le ministère britannique et, à partir de ce chiffre, avait abouti à un total de 183 618,42 marks allemands pour un taux de change de 4,311. La requérante a accepté cette proposition et, le 6 décembre 1999, a demandé à la PCSPS de transférer ses droits à pension.

Dans deux recours formés le 6 décembre 1999, la requérante a contesté le mode de calcul provisoire du nombre d'annuités qui lui était proposé. Dans son premier recours, elle demandait l'application du même mode de calcul que celui utilisé pour les anciens fonctionnaires de l'Office allemand des brevets, ce qui amènerait à lui reconnaître 21,2717 annuités. Dans son deuxième recours, elle demandait que le nombre des annuités soit calculé sur la base de la valeur de ses droits à pension au 25 août 1999, ce qui lui donnerait droit à 11,4191 annuités.

Le 6 septembre 2000, la PCSPS a transféré à l'Office 236 597,86 livres au titre des droits à pension de la requérante. Dans une lettre du 9 avril 2001, le Service des pensions a communiqué à cette dernière le nombre

définitif de ses annuités qui s'élevait à 9,7589. Le 18 juin 2001, la requérante a contesté ce calcul définitif dans deux autres recours. Dans le premier, elle demandait que le mode de calcul du capital soit identique à celui utilisé pour les fonctionnaires allemands mais que le taux de change appliqué soit différent de celui utilisé dans son premier recours, ce qui donnait 21,9919 annuités. Dans le deuxième recours, elle demandait que le calcul soit fondé sur la valeur du capital au 25 août 1999, ce qui donnait 11,4191 annuités.

Dans son avis du 20 mars 2002 relatif aux quatre recours, la Commission de recours a estimé que les recours ne pouvaient être admis sur le fond car l'Office avait démontré qu'il avait correctement appliqué les dispositions légales pertinentes et qu'il avait eu raison de rejeter l'application, dans le cas de la requérante, des modalités de transfert convenues entre l'OEB et l'Allemagne. La Commission a donc recommandé à l'unanimité le rejet des recours. Dans une lettre du 22 avril 2002, le directeur principal du personnel a informé la requérante, au nom du Président de l'Office, que ses recours avaient été rejetés. Telle est la décision attaquée.

B. Dans sa requête, la requérante conteste ce qu'elle considère être un calcul erroné du nombre d'annuités qui auraient dû lui être créditées aux fins de sa pension en application du paragraphe 1 de l'article 12 du Règlement de pensions de l'Office lorsque les droits à pension qu'elle avait acquis auprès de la PCSPS ont été transférés au régime de pensions de l'OEB. Le ministère britannique du Commerce et de l'Industrie ayant imposé un délai strict, après lequel il n'aurait plus été possible de procéder à un transfert, elle a dû accepter le transfert avant de former un recours contre celui-ci. Elle avait donc déposé des recours à la fois contre le calcul provisoire et contre le calcul définitif afin d'être certaine qu'au moins une série de recours serait recevable et elle fait observer que la Commission de recours les a tous estimés recevables.

La requérante soutient que, lorsque l'OEB a calculé le nombre d'annuités devant être créditées aux fonctionnaires transférant leurs droits à pension de l'Office allemand des brevets, elle s'est fondée sur la valeur effective du transfert reçu, puis l'a diminuée «d'un taux de 3,5% d'intérêts composés par année complète» pour calculer une valeur fictive de transfert à la date d'entrée au service de l'OEB; ce n'est pas la méthode de calcul qui a été utilisée dans son cas. Le transfert des droits à pension des fonctionnaires allemands est régi par un accord conclu entre l'OEB et la République fédérale d'Allemagne, mais cet accord ne dit pas comment l'OEB doit appliquer le paragraphe 1 de l'article 12 une fois que les sommes correspondant aux droits à pension ont été transférées. Le fait de ne pas appliquer aux fonctionnaires allemands et aux fonctionnaires d'autres nationalités la même méthode actuarielle de calcul des droits à pension visée au paragraphe 1 de l'article 12 engendre une discrimination illégale fondée sur la nationalité et va à l'encontre du principe de l'égalité de traitement. La requérante soutient qu'elle aurait dû avoir droit à des augmentations ultérieures du capital et à des versements d'intérêts au moment du calcul de la valeur équivalente de son transfert. Elle donne un exemple de la manière dont le calcul de ses annuités différerait de celui effectué pour un collègue allemand.

Tout en reconnaissant qu'il n'y a pas de jurisprudence sur ce point particulier, elle renvoie par analogie à d'autres affaires en faisant valoir que rien dans la jurisprudence n'empêche l'Office d'appliquer le même mode de calcul aux Allemands et aux ressortissants d'autres pays. Par ailleurs, invoquant un jugement récent de la Cour européenne des droits de l'homme, elle fait valoir que les droits à pension sont des droits de propriété qui appartiennent en propre à leur titulaire et sont de ce fait protégés par la Convention européenne des droits de l'homme.

La requérante prétend qu'en cas de conflit entre l'équité et la loi, c'est l'équité qui doit l'emporter. Lorsqu'il a le choix entre différentes méthodes actuarielles, l'Office est tenu de choisir la méthode qui assure la situation la plus équitable entre les fonctionnaires. Selon elle, la «stricte application» du paragraphe 1 de l'article 12 et de la règle 12.1/1 des Règlements d'application constitue «un abus inacceptable». Le délai qui s'est écoulé entre la mutation effective de la requérante à l'OEB et le transfert de ses droits à pension antérieurs au régime de pensions de l'Office a entraîné une «manne d'une démesure inacceptable» pour le fonds de réserve de pension de l'OEB. La requérante affirme que l'on ne peut remédier à cette situation qu'en recourant à une méthode actuarielle fondée sur le montant effectivement reçu par l'Organisation, ce qui amènerait la requérante à se voir créditer 20,7011 annuités aux fins de sa pension.

Enfin, elle soutient que l'OEB aurait dû calculer ses annuités aux fins de pension en prenant pour base le montant de 49 840,18 livres, et non pas de 42 593,75 livres, dans la mesure où la valeur du transfert reçu par l'Office correspondait au montant le plus élevé. Si l'on retenait ce chiffre-là, le nombre d'annuités créditées aux fins de sa pension serait de 11,4192.

La requérante demande au Tribunal d'ordonner que sa pension de retraite soit calculée sur la base de 70 pour cent

de son dernier traitement ou, à défaut, que les annuités soient calculées en fonction du dernier calcul actuariel du ministère britannique du Commerce et de l'Industrie, ce qui amènerait à la créditer d'au moins 11,4192 annuités. Elle demande que les éventuels arriérés de pension et d'ajustement fiscal lui soient versés avec un intérêt composé journalièrement de 8 pour cent l'an. Elle demande également 56 325 livres à titre de dommages-intérêts pour tort moral et 1 000 euros de dépens.

C. Dans sa réponse, l'OEB fait observer que, dans tous ses recours, la requérante a seulement demandé qu'un nombre supérieur d'annuités lui soit reconnu. De ce fait, les conclusions dont elle a saisi le Tribunal concernant le paiement d'arriérés, de dommages-intérêts pour tort moral et de dépens constituent des conclusions nouvelles et donc irrecevables.

Sur le fond, l'Organisation soutient que son calcul des annuités aux fins de pension est conforme aux dispositions du Règlement de pensions et des Règlements d'application en vigueur. La valeur de transfert à la date où la requérante avait quitté la fonction publique britannique (42 593,75 livres) a été prise comme base de calcul. Selon la méthode prescrite par la règle 12.1/1, alinéa iii), des Règlements d'application, l'OEB l'a créditée de neuf années, neuf mois et trois jours. Le calcul définitif a été effectué à partir du chiffre exact et conformément aux règles applicables. Aucune erreur matérielle n'a été commise.

La défenderesse nie qu'il y ait eu violation des principes d'égalité de traitement et de non-discrimination. L'accord conclu entre l'OEB et les autorités allemandes ne s'applique pas à la requérante car celle-ci n'avait pas acquis de droits à pension auprès d'un régime de pensions allemand. L'Organisation fait observer qu'au demeurant l'accord s'applique aux fonctionnaires ayant des droits à pension relevant d'un régime de pensions allemand, quelle que soit leur nationalité. S'agissant du grief de la requérante selon lequel les ressortissants allemands ont bénéficié d'un traitement de faveur, l'Organisation fait observer que de nombreux ressortissants allemands ont eux aussi formé des requêtes pour contester le mode de calcul de leurs annuités. Par ailleurs, l'OEB fait valoir que la situation de la requérante diffère de celle d'une personne détenant des droits à pension relevant d'un régime de pensions allemand puisque la PCSPS a clairement indiqué la valeur des droits de la requérante à la date où elle est entrée au service de l'OEB. L'Organisation est tenue de respecter le calcul effectué par l'autorité nationale chargée d'effectuer le transfert.

L'OEB affirme que le libellé de l'article 12 du Règlement de pensions est sans ambiguïté : la valeur à prendre en compte est la valeur à la date à laquelle le fonctionnaire est entré au service de l'OEB. Cette dernière n'avait donc pas le choix et devait procéder de la manière prévue dans les règlements. L'article 12 vise à assurer que, quelle que soit la date du transfert, le calcul aboutisse au même nombre d'annuités, ce que l'on obtient en prenant comme référence le traitement à la date d'entrée en service. Aucune des méthodes suggérées par la requérante n'aboutit à ce résultat.

La défenderesse rejette les arguments de la requérante fondés sur la Convention européenne des droits de l'homme. Elle n'est tenue ni par les dispositions de cette convention ni par aucun de ses protocoles annexes.

#### CONSIDÈRE :

1. La requérante est une ressortissante britannique qui, après avoir travaillé à l'Office des brevets du Royaume-Uni d'octobre 1963 à janvier 1982, est entrée au service de l'OEB le 11 janvier 1982 en tant qu'examinatrice de grade A3. Ayant atteint l'âge de soixante ans, elle prit sa retraite, avec le grade A4, le 1<sup>er</sup> septembre 2002. Auparavant, elle avait demandé, en mars 1999, le transfert au régime de pensions de l'OEB de ses droits à pension accumulés auprès de la Caisse principale de pensions de la fonction publique britannique (PCSPPS selon son sigle anglais). Afin de calculer ses annuités de pension, l'Organisation demanda au ministère britannique du Commerce et de l'Industrie de lui communiquer l'équivalent actuariel de ses droits à pension à la date d'entrée en fonctions de l'intéressée à l'OEB. Après un échange de correspondance, l'autorité britannique compétente transféra à l'Office une somme de 236 597,86 livres, correspondant à la valeur des droits à pension de l'intéressée à la date où elle a quitté la PCSPPS, actualisée au 25 août 1999, date du calcul du montant transféré. De son côté, l'OEB fit savoir à l'intéressée que, sur la base de l'évaluation de ses droits au 10 janvier 1982, date à laquelle elle avait quitté l'Office des brevets du Royaume-Uni, soit 42 593,75 livres, les annuités prises en compte pour sa pension au titre de ses activités précédant son entrée à l'Organisation étaient fixées à neuf ans, neuf mois et trois jours.

2. Au cours du traitement de sa demande de transfert, l'intéressée forma quatre recours, en décembre 1999 et juin 2001, pour contester le mode de calcul retenu par l'Organisation et pour demander que soient pris en compte pour sa pension, au titre de ses activités à l'Office des brevets du Royaume-Uni, 21,2717 annuités, ou selon d'autres modes de calcul 21,9919 annuités, ou encore 11,4191 annuités. Elle admet toutefois que, comme elle peut déjà se prévaloir de dix-huit ans au service de l'OEB et que, conformément à l'article 10, paragraphe 2, du Règlement de pensions, sa pension totale ne peut excéder 70 pour cent de son dernier salaire, les annuités accordées au titre de ses activités précédant son entrée à l'OEB au-delà de dix-sept ans resteraient sans influence sur le montant de sa pension.

3. La Commission de recours examina ces quatre recours et, dans son avis en date du 20 mars 2002, en recommanda le rejet. Par courrier du 22 avril 2002, le directeur principal du personnel informa la requérante que le Président de l'Office avait décidé, conformément à la recommandation de la Commission, de rejeter ses recours. Telle est la décision déferée régulièrement au Tribunal de céans.

4. La requérante demande au Tribunal d'ordonner que le taux de sa pension de retraite soit fixé à 70 pour cent de son dernier salaire ou de calculer les annuités résultant du transfert de ses droits du régime britannique selon le mode de calcul aboutissant au minimum à 11,4192 années. Elle demande également le versement d'intérêts, une indemnité pour préjudice moral et les dépens. Elle estime que le mode de calcul retenu par la défenderesse est erroné et qu'en tout état de cause il est contraire au principe d'égalité de traitement -- car les fonctionnaires allemands disposent d'un régime de prise en compte de leurs droits à pension beaucoup plus favorable -- et qu'il viole le principe d'équité ainsi que les principes résultant de la Convention européenne des droits de l'homme.

5. La défenderesse estime que certaines des conclusions sont irrecevables, mais le Tribunal ne statuera pas, compte tenu de ce qui va suivre, sur les fins de non-recevoir, observation étant faite que, quelles que soient ses conclusions, la requérante n'a pas cessé de contester dans ses différents recours la fixation de ses annuités à neuf ans, neuf mois et trois jours.

6. La première question à résoudre est celle de savoir si le mode de calcul retenu par l'Organisation est conforme aux dispositions pertinentes du Règlement de pensions.

7. Le paragraphe 1 de l'article 12 de ce règlement prévoit :

«L'agent qui entre au service de l'Office après avoir cessé ses fonctions auprès d'une administration, d'une organisation nationale ou internationale non visée à l'article 1 ou d'une entreprise, a la faculté de faire verser à l'Office, selon les modalités d'application du présent règlement, toute somme correspondant à la liquidation de ses droits au titre du régime de retraite auquel il était antérieurement affilié, dans la mesure où ce régime permet pareil transfert.

En pareil cas, l'Office détermine, compte tenu du grade au moment de la confirmation de sa nomination et selon les modalités d'application du présent règlement, le nombre des annuités qu'il prend en compte d'après son propre régime.»

8. Quant à la règle 12.1/1 des Règlements d'application du Règlement de pensions, intitulée «Reprise de droits antérieurs», elle dispose, dans son alinéa i) b), que le montant correspondant aux périodes de service accomplies dans des administrations, organisations ou entreprises avant l'entrée au service de l'OEB n'est pris en compte «que s'il est certifié par le régime précédent comme étant un équivalent actuariel de droits à pension d'ancienneté ou tout forfait représentatif de droits à pension [...] et il doit correspondre à la totalité des montants mis à la disposition de l'intéressé par le régime de retraite précité». Il est ajouté, à l'alinéa ii), que «[p]our le calcul des annuités accordées en application de l'article 12, paragraphe 1, du règlement, les montants indiqués à l'alinéa i) b) ci-dessus sont pris en compte tels qu'ils sont calculés par le précédent régime de retraite en capital et le cas échéant en intérêts, à la date d'entrée en fonctions de l'intéressé; la conversion éventuelle dans la devise qui était celle du traitement payé par l'Office à la date d'entrée en fonctions se fait au taux de change en vigueur à cette date». Selon le troisième sous-alinéa de l'alinéa ii), si les montants pris en compte «sont versés par le régime de retraite précédent après la date d'entrée en fonctions, les accroissements intervenus entre cette date et la date de versement ne sont pas pris en compte pour le calcul des annuités, tout en étant acquis à l'Office». Enfin, l'alinéa iii) précise que «[l]e nombre d'annuités accordées en application de l'article 12, paragraphe 1, du règlement est calculé en divisant les montants pris en compte au titre de l'alinéa ii), par un montant égal à 12 x 24% du premier traitement mensuel d'agent permanent dans l'Office».

9. Contrairement à ce que soutient la requérante, ces règles ont été correctement appliquées par la défenderesse : le montant transféré par l'autorité britannique compétente s'est élevé à 236 597,86 livres et doit être considéré comme le montant «certifié par le régime précédent comme étant un équivalent actuariel des droits à pension d'ancienneté» de l'intéressée, au sens de la règle 12.1/1, alinéa i) b), précitée. Néanmoins, pour l'évaluation des droits à pension transférés au bénéfice de la requérante, il convenait de tenir compte des montants calculés à la date d'entrée en fonctions de l'intéressée, c'est-à-dire le 11 janvier 1982, soit 42 593,75 livres (et non pas 13 199,83 livres comme le prétend l'Organisation au paragraphe 16 de sa réponse à la suite d'une erreur difficilement compréhensible, mais qui est restée sans incidence sur les calculs réels qui ont été effectués). D'une part, la défenderesse a pu légalement retenir comme base de calcul des montants transférés la valeur certifiée par l'autorité britannique compétente et il n'y avait aucune raison qu'elle demande à ladite autorité de reconsidérer son évaluation, comme elle aurait pu le faire en cas de divergence de vues conformément au jugement 1456 rendu par le Tribunal de céans. D'autre part, elle a pu prendre en considération pour le calcul des droits à pension de la requérante non pas la valeur de l'équivalent actuariel effectivement transféré, mais la valeur de ces droits à la date d'entrée en service de l'intéressée à l'OEB. C'était là la stricte application des dispositions susmentionnées des Règlements d'application, et aucun élément du dossier ne permet de penser que l'Organisation ait commis des erreurs dans l'estimation de cette valeur au 11 janvier 1982, ni dans la détermination des taux de change applicables, ni dans le mécanisme arithmétique de conversion qui l'a conduite à fixer à neuf ans, neuf mois et trois jours le nombre d'annuités pouvant être prises en compte.

10. La requérante estime qu'à supposer le calcul exact ses résultats démontrent que l'Organisation a méconnu le principe d'égalité de traitement devant être respecté entre ses fonctionnaires, puisque les agents de nationalité allemande bénéficient d'un régime qui, selon elle, est beaucoup plus favorable que celui d'agents d'autres nationalités. Il est certes exact que les fonctionnaires allemands bénéficient d'un régime qui paraît plus favorable que celui appliqué aux ressortissants britanniques, et notamment à la requérante. Mais cela provient du fait que l'Office a conclu un accord avec les autorités allemandes, tenant compte des spécificités du régime de retraite allemand, et qu'il ne peut faire bénéficier l'ensemble de ses fonctionnaires d'un régime identique puisque chaque régime de retraite étranger peut autoriser le transfert des droits à pension, selon l'article 12 du Règlement de pensions, ce qui implique nécessairement qu'il y ait une diversité de réponses en fonction du régime dont relevaient les intéressés avant leur entrée au service de l'Organisation.

Comme l'a souvent précisé le Tribunal, le principe de l'égalité de traitement ne doit conduire à réserver un traitement identique qu'aux agents qui se trouvent placés dans une même situation. Les agents qui, comme la requérante, relevaient avant leur entrée à l'OEB de régimes leur conférant des droits spécifiques ne peuvent exiger de l'Office qu'il leur reconnaisse des droits identiques à ceux des fonctionnaires de nationalité allemande. Le principe d'égalité de traitement n'a donc pas été violé.

11. Quelle que soit la valeur des arguments de la requérante sur le caractère inéquitable de la situation qui lui est réservée, ils ne sauraient prévaloir sur l'application des règlements qui lient l'Organisation et qu'elle a convenablement appliqués. Ni le moyen tiré de la violation du principe d'équité ni celui tiré de la violation des principes résultant de la Convention européenne des droits de l'homme, à laquelle des organisations internationales comme l'OEB ne sont d'ailleurs pas parties, ne peuvent en tout état de cause être retenus.

12. La défenderesse n'ayant en l'espèce commis aucune erreur de droit, la requérante ne saurait bénéficier d'une réparation au titre du préjudice moral qu'elle affirme avoir subi.

#### *Sur la demande d'intervention*

13. Le droit d'intervenir dans une requête présentée au Tribunal est ouvert aux personnes qui prétendent bénéficier des conséquences favorables du jugement rendu sur cette requête, bien qu'elles n'aient pas exercé elles-mêmes les voies de recours leur permettant d'obtenir satisfaction. L'intervenant dans la présente affaire ayant utilisé les voies de recours internes et saisi le Tribunal qui rend, ce jour, un jugement sur sa requête, sa demande d'intervention est, par conséquent, irrecevable.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 16 mai 2003, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. James K. Hugessen, Vice-Président, et M<sup>me</sup> Mary G. Gaudron, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 16 juillet 2003.

Michel Gentot

James K. Hugessen

Mary G. Gaudron

Catherine Comtet